

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2019

Date de la séance :
Mercredi 13 novembre 2019

Date de convocation :
Lundi 28 octobre (DSP)
Jeudi 7 novembre 2019

Date d'affichage :
Lundi 28 octobre (DSP)
Jeudi 7 novembre 2019

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 46
Suppléants : 44

Présents :
Titulaires : 21
Suppléants : 7

Votants : 28

Le mercredi treize novembre deux-mille-dix-neuf à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA.

Etaient présents :

M. Benoît PETITPREZ, **Président**,

MM. Daniel BONTE, Pierre-Yves KOPPE, Mme Chantal RANCE • M. Éric SEGARD • MM. Daniel MORIN, Jacques GEFFROY • M. Jean-Yves DEBALLON, **Vice-présidents**,

M. Marc ALLES, Mmes Chantal BURGHOFFER, Sylvie CHEVALLIER, MM Hervé DUPRESSOIR, Bernard JOUVE, Guy POUPART • Mme Patricia BERNARDON, Yolande LETORT • MM. Patrick OCZACHOWSKI, Dominique GUERTON, Mme Liliane HISSELI, MM. Alain MERCERON, Gaëtan ROUSSEAU, **conseillers syndicaux titulaires**,

MM. Christophe DERMY, Jacques FORMENTY, Pierre MAHON, Alain VIAL • M. Alexandre TCHERNETZKY • M. Jean-Claude LOZACH • Mme Sybille de BEAUDIGNIES, **conseillers syndicaux suppléants votants**.

Etaient excusés : Mme Francine BERTRAND, MM. Norbert BUREAU, Xavier CARIS, Thierry CONVERT, Jean-Louis FLORES, Frédéric MONTEGUT, Ismaël NEHLIL, Mme Brigitte POINCELIN • MM. Jean-Louis BAUDRON, Jacques BEASLAY, MM. Pierre BONNEAU, Jean-Michel DUBIEF, Alain LAJUGIE, Mme • M. Pierre BILIEU, Mme Nicole CAILLEAUX, MM. Stéphane LEMOINE, Dominique MAILLARD, Mme Jocelyne PETIT, M. Jean-Pierre RUAUT • MM. Emmanuel BIWER, Jean-Yves GASNIER, Serge HENAUULT, Jean-Paul VASSORT • M. Xavier DUGOIN, Mme Anne THIBAUULT,

Secrétaire de séance : Mme Sylvie CHEVALLIER

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

Délégation de service public :

- Désignation du délégataire du service public d'exploitation d'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville et approbation du contrat de délégation ;

Administration générale :

- Adaptation de la composition du Comité syndical à l'élargissement du syndicat ;
- Prise d'acte de la demande de retrait du SIREDOM ;

Achats publics :

- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC21 du lot n°1 pour le traitement du bois issu des déchèteries d'Ivry la Bataille, Anet et Bû ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC22 du lot n°2 pour le traitement du bois issu de la déchèterie de Dreux ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC23 du lot n°3 pour le traitement du bois issu des autres déchèteries (en transit sur le centre de transfert de Dreux) ;

Ressources humaines :

- Modification du tableau des emplois ;

Valorisation :

- Autorisation de signature de l'avenant n°1 au CAP 2022 avec CITEO ;

Questions diverses.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

2019-55

DÉSIGNATION DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ET DE LA PLATEFORME DE MATURATION DES MACHEFERS DE OUARVILLE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION

Monsieur le Président rappelle que la délégation du service public de traitement et de valorisation des résidus urbains et assimilés arrive à échéance le 31 janvier 2020. Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Comité syndical a, par délibérations n°2019-03 et 2019-04 du 6 février 2019, validé le choix de la délégation de service public comme mode de gestion de l'unité de valorisation énergétique (UVE) et de la plateforme de maturation des mâchefers (PMM) de Ouarville à compter du 1^{er} février 2020, et autorisé, pour le choix du délégataire, le lancement d'une consultation.

Monsieur le Président ajoute que cette procédure est désormais arrivée à son terme et, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du CGCT, qu'il est ainsi demandé au Comité syndical de se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Il rappelle qu'à cette fin, le rapport, présentant le choix qu'il a fait à l'issue de la consultation et des négociations, a été adressé le 28 octobre dernier à tous les membres du comité syndical, soit quinze jours avant la réunion du Comité, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du CGCT. Le projet de contrat de délégation et l'ensemble de ses annexes sont consultables dans les bureaux de Sitreva au 19 rue Gustave Eiffel, à Rambouillet (78) durant les jours ouvrés, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur l'incidence que cette nouvelle DSP aura sur le montant des prochaines contributions des membres. Elle permettra d'une part de remplir les engagements du syndicat vis-à-vis de l'Agglo du Pays de Dreux à qui des tarifs abaissés ont été fixés avant l'adhésion, et d'autre part, les engagements du syndicat vis-à-vis des habitants du territoire historique

Monsieur le Président ajoute que dans le cadre de sa propre DSP, le SIREDOM doit s'acquitter pour l'incinération de ses déchets d'un prix de plus de 60€ la tonne. Et il est acquis que si Chartes Métropole avait fait une consultation comme SITREVA, SUEZ aurait consenti les mêmes zones de prix, ce qui n'est pas le cas dans leur régie.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions ou remarques,

Monsieur SEGARD signale que Monsieur Jean-Louis BAUDRON souhaite avoir une copie du projet de contrat.

Monsieur le Président indique qu'il n'est pas encore possible de diffuser ce document mais qu'il est consultable sur place.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-03 du 6 février 2019 portant adoption du principe de délégation du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) et de la plateforme de maturation des mâchefers (PMM) de Ouarville ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-04 du 6 février 2019 autorisant le président à lancer une consultation afin de choisir le délégataire ;

Vu les rapports de la commission d'ouverture des offres de délégation de service public, réunie les 13 et 27 mars, 29 mai et 1^{er} juillet 2019, respectivement relatifs à l'ouverture des candidatures, son avis sur les candidatures, l'ouverture des offres puis son avis sur les offres de délégation de service public ;

Vu le rapport du président du 28 octobre 2019 présentant les motifs du choix du concessionnaire et l'économie globale du contrat ;

Vu le projet de contrat et ses annexes ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales susvisé, le Comité syndical a, par délibérations n°2019-03 et 2019-04 du 6 février 2019 susvisées, validé le choix de la délégation de service public comme mode de gestion de l'unité de valorisation énergétique (UVE) et de la plateforme de maturation des mâchefers (PMM) de Ouarville à compter du 1^{er} février 2020, et autorisé, pour le choix du délégataire, le lancement d'une consultation ;

Considérant que cette consultation est désormais arrivée à son terme ; que le choix de Monsieur le Président qui en est résulté est présenté dans le rapport du président susvisé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le choix de Monsieur le Président, présenté dans le rapport du président annexé à la présente délibération, d'attribuer le contrat de délégation du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville, dont l'exploitation débutera le 1^{er} février 2020 et s'achèvera le 31 décembre 2027, à la société SUEZ - offre variante, est approuvé.

Article 2 : Le contrat de délégation du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville, annexé à la présente délibération, à passer avec la société SUEZ, est approuvé.

Article 3 : Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer le contrat de délégation du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville, ainsi que tout document concernant cette affaire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2019-56

ADAPTATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL A L'ÉLARGISSEMENT DU SYNDICAT

Monsieur le Président rappelle que l'intégration de l'Agglo du Pays de Dreux au 1^{er} janvier prochain portera de 57 à 81 le nombre de sièges au sein du Comité syndical de Sitreva, soit une assemblée de 162 élus si l'on compte les délégués suppléants. Il explique qu'au-delà des difficultés matérielles d'administration d'un comité aussi dense (convocations, réunion...), celle de disposer sur la durée d'un mandat d'un tel nombre d'élus intéressés et disponibles se fait également jour, a fortiori pour composer une assemblée forcément écrasante, dans les réunions de laquelle les prises de parole individuelles seront nécessairement limitées et le poids de chacun, relativisé. C'est pourquoi il est proposé au comité syndical de faire évoluer sa composition, sans modifier les règles établies de représentativité et d'équilibre des membres de Sitreva en son sein, en limitant le nombre d'élus le composant de façon à lui conserver sa nature de lieu de débat et de décision.

Monsieur le Président précise qu'aujourd'hui, les statuts de Sitreva prévoient que chaque membre désigne pour le représenter et siéger au comité 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entière ou entamée de 5000 habitants ; il propose de faire évoluer cette règle en faisant passer à 10 000 habitants la tranche de référence. Cette nouvelle règle de calcul serait applicable au renouvellement de la mandature.

	1 titulaire + 1 suppléant /5 000 hab		1 titulaire +1 suppléant /10 000 hab	
	Habitants	Délégués	Habitants	Délégués
	Composition actuelle (base population 2019)		Simulation 2020 (base population 2019) (Compte-tenu de la sortie de communes vers Chartres Métropole)	
CA du Pays de Dreux	117 264	24+24	117 264	12+12
CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France	40 634	9+9	33 634	4+4

SICTOM de la région d'Auneau	38 756	8+8	33 886	4+4
SICTOM de la région de Châteaudun	40 104	9+9	40 104	5+5
SICTOM de la région de Rambouillet	89 949	18+18	89 949	9+9
SIREDOM	64 077	13+13	64 077	7+7
TOTAL	390 784	81+81	378 914	41+41

Monsieur le Président signale que le poids relatif de chaque membre au sein du Comité n'est pas impacté par cette évolution de la composition du Comité et qu'il est ainsi proposé de modifier en conséquence les statuts de Sitreva. Il ajoute que les modifications essentielles portent sur le nombre de conseillers syndicaux (divisé par deux) et le Bureau (composition simplifiée).

Monsieur le Président rappelle que les membres membres du comité syndical ont reçu avec la convocation :

- la version des statuts qui seront en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (comprenant l'intégration de l'Agglo du pays de Dreux)
- la version modifiée, qui serait applicable au renouvellement de mandat.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Jean-Yves DEBALLON attire l'attention sur le fait qu'en 2020 le SICTOM de la région de Châteaudun perd les habitants de Beauce-la-Romaine.

Monsieur le Président indique que les populations de référence pour la simulation du nombre de sièges sont celles en vigueur actuellement. Lors de la constitution de la nouvelle assemblée, ce sont les populations de 2020 qui seront prises en compte. Il précise d'ailleurs que le nombre d'élus défini à ce moment-là vaudra pour toute la durée du mandat sauf cas de changement de périmètre.

Monsieur Jean-Yves DEBALLON demande si les syndicats doivent eux aussi délibérer et voter cette nouvelle règle de calcul applicable au renouvellement de la mandature.

Monsieur le Président répond que tous les SICTOM ainsi que les EPCI sans exception doivent voter une acceptation à cette nouvelle règle, l'abstention de vote valant approbation.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013161-0002 du 10 juin 2013 portant adhésion du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun au sein du Syndicat intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au Syndicat intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA) ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-31 du 26 juin 2019 portant acceptation de la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Considérant que l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA portera de 57 à 81 le nombre de sièges au sein du Comité syndical de Sitreva, et le nombre total de conseillers syndicaux titulaires et suppléants à 162 ;

Considérant qu'au-delà des difficultés matérielles d'administration d'un comité aussi dense, celle de disposer sur la durée d'un mandat d'un tel nombre d'élus intéressés et disponibles se fait également jour, a fortiori pour composer une assemblée au sein de laquelle les prises de parole individuelles seront nécessairement limitées et le poids de chacun, relativisé ;

Considérant qu'il est ainsi proposé de faire évoluer la composition du comité syndical, sans modifier les règles établies de représentativité et d'équilibre des membres de Sitreva en son sein, en limitant le nombre d'élus le composant de façon à lui conserver sa nature de lieu de débat et de décision ;

Considérant que la modification des statuts de SITREVA que cette évolution nécessite serait l'occasion de procéder également à plusieurs corrections formelles ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les statuts de Sitreva, annexés à l'arrêté préfectoral n°2013161-0002 du 10 juin 2013 susvisé, sont ainsi modifiés :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Objet

« Le syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, la partie de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages comprenant :

- Le traitement et la valorisation ;
- Le stockage des déchets ultimes ;
- L'exploitation des déchèteries ;
- Les opérations de transport, de transfert, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

« La mise en place des déchèteries et l'organisation en direct des collectes sélectives restent de la compétence des membres du syndicat mixte. » ;

2° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « délégués des syndicats intercommunaux membres » sont remplacés par les mots : « conseillers syndicaux, délégués des membres du syndicat mixte » ;

b) Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de délégués titulaires de chaque établissement membre est déterminé au prorata du niveau de population constaté au dernier recensement INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement du comité syndical ou, le cas échéant, de modification du périmètre du membre concerné, sur la base d'un délégué par tranche entière ou entamée de 10 000 habitants. Chaque membre dispose d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. »

c) Au troisième alinéa de l'article 5, les mots : « syndicat ne pourra » sont remplacés par les mots : « membre ne peut » ;

d) Le quatrième alinéa de l'article 5 est supprimé ;

e) Le cinquième alinéa de l'article 5, qui devient le quatrième, est remplacé par les dispositions suivantes : « A défaut de respect de cette règle par le comité syndical du syndicat mixte, il appartient à n'importe lequel de ses membres de saisir le syndicat mixte par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette saisine, aucune décision de gestion ne peut être prise sous peine de nullité tant que la nouvelle répartition des sièges n'a pas été réalisée. » ;

f) Au sixième alinéa de l'article 5, qui devient le cinquième, les mots : « En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci » sont remplacés par les mots : « En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, l'établissement membre concerné » ;

g) Aux septième, huitième et dixième alinéas de l'article 5, qui deviennent respectivement le sixième, le septième et le neuvième, après le mot : « comité » est ajouté le mot : « syndical » ;

h) Au septième alinéa de l'article 5, qui devient le sixième, les mots : « de ses membres » sont remplacés par les mots : « des conseillers syndicaux le composant »

3° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Bureau est composé :

- du président,
- des vice-présidents,
- de conseillers syndicaux au prorata du niveau de population de chaque membre du syndicat mixte à raison d'un conseiller par tranche pleine ou entamée de 60 000 habitants. »

b) Au troisième alinéa, après le mot : « comité » est ajouté le mot : « syndical » ;

4° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Aux deuxième et troisième alinéas, le mot : « syndicats » est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « collectivité territoriale » sont supprimés ;

5° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « à faire partie du syndicat » est ajouté le mot : « mixte » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision d'admission est prise par le préfet après accord des organes délibérants des membres du syndicat mixte sur la délibération du comité syndical, exprimé dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales. » ;

6° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « une collectivité territoriale membre ne peut se retirer du SITREVA » sont remplacés par les mots : « un membre ne peut se retirer, en tout ou partie, du syndicat mixte » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité du syndicat mixte fixe en accord avec l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intéressé les conditions dans lesquelles s'opère le retrait. Le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat mixte sur la délibération du comité syndical, exprimé dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. La décision de retrait est prise par le préfet. » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « Lorsqu'une collectivité est admise » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une collectivité ou un établissement est admis » et le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : « la collectivité admise » sont remplacés par les mots : « la collectivité ou l'établissement admis ».

Article 2 : Les modifications prévues à l'article premier entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général du comité syndical.

Article 3 : Est annexée à la présente délibération une version consolidée des statuts ainsi modifiés.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

2019-57

PRISE D'ACTE DE LA DEMANDE DE RETRAIT DU SIREDOM

Monsieur le Président signale que le 15 octobre 2019, SITREVA a été notifié d'une délibération du Comité syndical du SIREDOM du 18 septembre 2019 demandant le « retrait » du SIREDOM de SITREVA « avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ». En réponse, Monsieur le Président demande au comité syndical :

- de prendre acte de cette délibération ;

- de rappeler que le retrait est organisé selon deux procédures distinctes définies aux articles L. 5211-19 et L. 5212-30 du CGCT ; que ces deux procédures prévoient des délais dont le respect rend en tout état de cause impossible un retrait au 1^{er} janvier 2020 ;

- de rappeler que, le SIREDOM n'ayant fait valoir ni demandé la modification d'aucune disposition des statuts de SITREVA qui serait de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), seule la procédure de retrait organisée par les dispositions de l'article L. 5211-19 CGCT est applicable ;

- de rappeler que la procédure de retrait prévue par l'article L. 5211-19 du CGCT conditionne le retrait au « consentement de l'organe délibérant de l'établissement » concerné ;

- de préciser que le Comité syndical ne saurait se prononcer sur le retrait du SIREDOM sans accord préalable sur les conditions de ce retrait ;

- de préciser qu'aucune discussion sur les conditions de retrait du SIREDOM ne saurait être engagée sans que ce dernier n'ait préalablement fait droit à ses obligations de membre de SITREVA, à savoir a minima le règlement de la totalité de ses contributions dues à SITREVA ;

- de refuser, par conséquent et en l'état, son consentement à la demande de retrait formalisée par le SIREDOM.

Monsieur le Président précise que ce projet de délibération a été rédigé avec l'avocat du syndicat.

Monsieur le Président ajoute que le SIREDOM a recruté un nouveau directeur général des services, ancien directeur régional de CITEO, qu'il a rencontré la semaine dernière et avec qui il a encore communiqué par téléphone cet après-midi. Celui-ci est mandaté par son Président pour discuter avec les services de l'Etat et la Chambre Régionale des Comptes sur des solutions de sortie par une reconnaissance : de la dette d'environ 6,9 millions d'euros ; du coût de sortie de l'Arpajonnais ; et des intérêts sur les sommes dues. Il a indiqué que l'arrêté préfectoral de fixation du cout de sortie de l'Arpajonnais serait contesté non pas par le SIREDOM mais par la CA Cœur d'Essonne. Il a signalé à cet égard que le SIREDOM avait aussi une grosse dette envers la SEMARDEL dont le président n'est autre que celui de Cœur d'Essonne, à savoir Monsieur Éric BRAIVE qui depuis le départ de l'affaire en 2016, déclare que les sommes calculées par ses services sont de 0€ et qu'il est prêt à le démontrer au tribunal.

Monsieur le Président ajoute que suite à un courrier adressé à M. LARCHER par le Préfet de l'Essonne M. ALBERTINI, les services de l'Etat poursuivent encore l'objectif d'une solution négociée. Il rappelle cependant que le SIREDOM est dans l'incapacité de rembourser les sommes dues et encore moins d'emprunter, et que, pour des raisons politiques, ses élus ne veulent pas augmenter les taxes. Il faut donc se rendre à l'évidence que même si la dette était reconnue, SITREVA ne serait pas payé dans l'immédiat ; dès lors autant attendre un jugement du tribunal même si cela dure quelques années.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques,

Monsieur Daniel MORIN dit que si l'exemple du SYMIRIS est pris, le SIREDOM n'aura pas d'autre moyen que d'augmenter les cotisations de ses adhérents.

Monsieur le Président précise que, pour pouvoir fonctionner, SITREVA s'est doté de lignes de trésorerie et a négocié avantageusement des emprunts à 0,42%.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE précise que SITREVA a obtenu 2,9 millions à 0,42% sur 15 ans

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL-854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion entre le SICTOM du Hurepoix et le SIREDOM ;

Considérant que par délibération n°190918-03 du 18 septembre 2019, le Comité syndical du SIREDOM a demandé le retrait du SIREDOM de SITREVA avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le retrait est organisé selon deux procédures distinctes définies aux articles L. 5211-19 et L. 5212-30 du CGCT ; que ces deux procédures prévoient des délais dont le respect rend en tout état de cause impossible un retrait au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le SIREDOM n'a fait valoir ni demandé la modification d'aucune disposition des statuts de SITREVA qui serait de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; que seule la procédure de retrait organisée par les dispositions de l'article L. 5211-19 CGCT est dans ces conditions applicable ;

Considérant que la procédure de retrait organisée par les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT conditionne le retrait au « consentement de l'organe délibérant de l'établissement » concerné ; que le Comité syndical de SITREVA ne saurait se prononcer sur la demande de retrait du SIREDOM sans accord préalable sur les conditions de ce retrait ;

Considérant qu'aucune discussion sur les conditions de retrait du SIREDOM ne saurait être engagée sans que ce dernier n'ait préalablement fait droit à ses obligations de membre de SITREVA, à savoir a minima le règlement de la totalité de ses contributions dues à SITREVA.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Comité syndical de SITREVA prend acte de la délibération n°190918-03 du 18 septembre 2019 du Comité syndical du SIREDOM portant demande de retrait du syndicat avec effet au 1^{er} janvier 2020 et refuse en l'état de consentir à ce retrait.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

ACHATS PUBLICS

2019-58

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2019AC21 DU LOT N°1 POUR LE TRAITEMENT DU BOIS ISSU DES DÉCHÈTERIES D'IVRY-LA-BATAILLE, ANET ET BÛ.

Monsieur le président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN, vice-président délégué aux achats publics, pour présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Daniel MORIN rappelle que par délibération n°2018-71 du 12 décembre 2018, le Comité syndical autorisait le transfert à SITREVA de marchés conclus par l'Agglomération du Pays de Dreux et liés aux compétences de transfert, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et d'exploitation des déchèteries, ces compétences étant désormais exercées pour le compte de l'Agglomération par SITREVA, jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre de la convention de coopération autorisée à la signature par délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018, puis à compter du 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de l'adhésion de l'Agglomération du Pays de Dreux à SITREVA. Il explique que parmi ces marchés, celui de transport et traitement du bois issus des déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, conclu avec la société SEVE, arrive à échéance le 30 novembre 2019.

Monsieur Daniel MORIN précise que pour procéder au renouvellement de ce marché, il a été décidé de recourir à un appel d'offres ouvert alloti en 3 lots géographiques :

lot	objet	Quantité estimative annuelle
1	Traitement du bois issu des déchèteries d'Ivry-la-Bataille, Anet et Bû	1 300 t
2	Traitement du bois issu de la déchèterie de Dreux	2 000 t
3	Traitement du bois issu des autres déchèteries (en transit sur le centre de transfert de Dreux)	1 300 t

L'accord-cadre objet de la présente délibération concerne le lot n°1 c'est-à-dire le traitement du bois issu des déchèteries d'Ivry la Bataille, d'Anet et de Bû. Il est mono-attributaire sans minimum ni maximum et s'exécutera par bons de commande mensuels ; l'accord-cadre débutera le 1^{er} décembre 2019 pour se terminer le 05 juillet 2020. Il ajoute que celui-ci pourra être reconduit deux fois pour des périodes d'un an chacune et que la quantité estimative annuelle de bois à traiter est de 1 300 tonnes.

Monsieur Daniel MORIN indique que la date limite de remise des offres a été fixée au 24 octobre 2019. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée s'est réunie le 13 novembre 2019 à 19h00, qu'elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2019AC21 qui sera conclu avec la société DUPILLE pour le traitement du bois issu des déchèteries d'Ivry la Bataille, Anet et Bû, avec un montant estimatif de 156 000€ HT et un prix unitaire de 45€ HT la tonne.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques,

Il n'y en a pas.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif au traitement du bois issu des déchèteries du secteur de Dreux – lot 1 : déchèteries d'Ivry la Bataille, Anet et Bû,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 13 novembre 2019 à 19h00 afin de procéder à l'analyse des offres et l'attribution du candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus intéressante,

Considérant que l'accord-cadre de traitement du bois issu des déchèteries d'Ivry la Bataille, Anet et Bû, débute à compter du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 05 juillet 2020 et est ensuite renouvelable tacitement deux fois pour des périodes d'un an,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2019AC21 et tous les documents y afférents, avec la société DUPILLE retenue par la commission d'appel d'offres, pour le traitement du bois issu des déchèteries d'Ivry la Bataille, Anet et Bû, pour une durée allant du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 05 juillet 2020 et renouvelable tacitement deux fois pour des périodes d'un an, pour un prix unitaire de 45 € HT la tonne soit un montant estimatif de 156 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre (31 mois).

2019-59

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2019AC22 DU LOT N°2 POUR LE TRAITEMENT DU BOIS ISSU DE LA DECHETERIE DE DREUX.

Monsieur le président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN, vice-président délégué aux achats publics, pour présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Daniel MORIN explique que l'accord-cadre objet de la présente délibération concerne le lot n°2 de l'appel d'offre présenté au point précédent de l'ordre du jour, c'est-à-dire le traitement du bois issu de la déchèterie de Dreux. Il est mono-attributaire sans minimum ni maximum et s'exécutera par bons de commande mensuels. L'accord-cadre débutera le 1^{er} décembre 2019 pour se terminer le 05 juillet 2020. Il pourra être reconduit deux fois pour des périodes d'un an chacune et que la quantité estimative annuelle de bois à traiter est de 2 000 tonnes.

Monsieur Daniel MORIN indique que la date limite de remise des offres était le 24 octobre 2019. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée s'est réunie le 13 novembre 2019 à 19h00, elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2019AC22 qui sera conclu avec la société DUPILLE pour le traitement du bois issu de la déchèterie de Dreux, pour un montant estimatif de 240 000€ HT et un prix unitaire de 45€ HT la tonne.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif au traitement du bois issu des déchèteries du secteur de Dreux – lot 2 : déchèterie Dreux,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 13 novembre 2019 à 19h00 afin de procéder à l'analyse des offres et l'attribution du candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus intéressante,

Considérant que l'accord-cadre de traitement du bois issu de la déchèterie de Dreux, débute à compter du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 05 juillet 2020 et est ensuite renouvelable tacitement deux fois pour des périodes d'un an,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2019AC22 et tous les documents y afférents, avec la société DUPILLE retenue par la commission d'appel d'offres, pour le traitement du bois issu de la déchèterie de Dreux, pour une durée allant du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 05 juillet 2020 et renouvelable tacitement deux fois pour des périodes d'un an, pour un prix unitaire de 45 € HT la tonne soit un montant estimatif de 240 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre (31 mois).

2019-60

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2019AC23 DU LOT N°3 POUR LE TRAITEMENT DU BOIS ISSU DES AUTRES DECHETERIES (EN TRANSIT SUR LE CENTRE DE TRANSFERT DE DREUX).

Monsieur le président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN, vice-président délégué aux achats publics, pour présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Daniel MORIN explique que l'accord-cadre objet de la présente délibération concerne le lot n°3 de l'appel d'offre présenté au point précédent de l'ordre du jour, c'est-à-dire le traitement du bois issu des autres déchèteries (en transit sur le centre de transfert de Dreux). Il est mono-attributaire sans minimum ni maximum et s'exécutera par bons de commande mensuels. Il débutera le 1^{er} décembre 2019 pour se terminer le 05 juillet 2020 et pourra être reconduit deux fois pour des périodes d'un an chacune. La quantité estimative annuelle de bois à traiter est de 1 300 tonnes.

Monsieur Daniel MORIN indique que la date limite de remise des offres était le 24 octobre 2019. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée s'est réunie le 13 novembre 2019 à 19h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2019AC23 qui sera conclu avec la société DUPILLE (en sous-traitance avec la société SEV) pour le traitement du bois issu des autres déchèteries (en transit sur le centre de transfert de Dreux), pour un montant estimatif de 190 667€ HT et un prix unitaire de 55€ HT la tonne.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y en a pas.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif au traitement du bois issu des déchèteries du secteur de Dreux – lot 3 : autres déchèteries (en transit sur le centre de transfert de Dreux),

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 13 novembre 2019 à 19h00 afin de procéder à l'analyse des offres et l'attribution du candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus intéressante,

Considérant que l'accord-cadre de traitement du bois issu des autres déchèteries (en transit sur le centre de transfert de Dreux), débute à compter du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 05 juillet 2020 et est ensuite renouvelable tacitement deux fois pour des périodes d'un an,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2019AC23 et tous les documents y afférents, avec la société DUPILLE 78 (et son sous-traitant, la société SEV) retenue par la commission d'appel d'offres, pour le traitement du bois issu des autres déchèteries (en transit sur le centre de transfert de Dreux), pour une durée allant du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 05 juillet 2020 et renouvelable tacitement deux fois pour des périodes d'un an, pour un prix unitaire de 55 € HT la tonne soit un montant estimatif de 190 667 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre (31 mois).

2019-61

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Création d'emplois :

Monsieur le Président explique qu'avec la prochaine intégration de l'agglomération du Pays de Dreux, les services supports du syndicat doivent être renforcés. Il est donc proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- 1 emploi d'agent d'accueil et d'information ;
- 2 emplois d'assistante de direction
- 1 emploi de conducteur d'opérations ;
- 1 emploi de mécanicien ;
- 1 emploi d'agent chargé du contrôle des risques environnementaux ;
- 1 emploi d'agent chargé des cartes d'accès en déchèterie ;

Dans le cadre du nouveau périmètre, l'activité de la direction des déchèteries sera désormais organisée en quatre secteurs : secteur Yvelines et Essonne, secteur Beauce et Thymerais, secteur Beauce et Dunois, secteur Drouais. Il est ainsi proposé au comité syndical de créer les emplois suivants (il conviendra après avis du comité technique de supprimer les emplois de responsable des déchèteries du secteur Nord, responsable des déchèteries du secteur Sud, responsable des déchèteries du secteur Drouais) :

- 4 emplois de responsable territorial des déchèteries
- 2 emplois d'agent de déchèterie de la déchèterie d'Anet ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de la déchèterie de Bu ;
- 2 emplois d'agent de déchèterie de la déchèterie de Ivry-la-Bataille ;
- 2 emplois d'agent de déchèterie de la déchèterie de la Madeleine de Nonancourt ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de la déchèterie de Boulay-Thierry (à temps non complet) ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de la déchèterie de Brezolles ;
- 2 emplois d'agent de déchèterie de la déchèterie de Châteauneuf-en-Thymerais ;
- 9 emplois d'agent de déchèterie de la déchèterie de Dreux (six emplois à temps complet, et trois emplois à temps non complet)
- 2 emplois d'agent de déchèterie de la déchèterie de Saint-Lubin-des-Joncherets ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de la déchèterie de Saint-Rémy-sur-Avre (à temps non complet) ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de la déchèterie de Saulnières (à temps non complet).

Dans la même logique d'adaptation au périmètre élargi, au sein de la direction de l'exploitation et de la valorisation, les services du Transfert et du Transport seront déconcentrés et organisés en 3 secteurs, chaque secteur étant administré par un Responsable territorial, lui-même exerçant sous l'autorité du Directeur. 3 emplois sont ainsi à créer ((il conviendra après avis du comité technique de supprimer les emplois de Responsable du transfert du secteur Nord et Responsable du transfert du secteur Sud) :

- 1 emploi de Responsable territorial d'exploitation et de valorisation Secteur Yvelines et Essonne
- 1 emploi de Responsable territorial d'exploitation et de valorisation Secteur Beauce et Dunois
- 1 emploi de Responsable territorial d'exploitation et de valorisation Secteur Drouais.

Monsieur le Président précise que par exception, compte-tenu de l'importance du secteur Yvelines et Essonne, le Responsable territorial y administrera uniquement le service du Transfert : le service du Transport y sera placé sous l'autorité directe du Responsable du service central du transport qui aura donc une double mission : administrer le service du Transport sur le secteur, mais également coordonner l'activité de transport entre les 3 secteurs. Il ajoute que deux autres services de la direction restent centraux : le service du Contrôle des flux, qui centralise, contrôle et transfère aux autres directions de Sitreva (notamment financière) les données relatives aux déchets traités par Sitreva ; le service du Tri, récemment créé au sein des services de Sitreva pour intégrer la gestion en régie du centre de tri Natriel.

Pour le service du tri, il est ainsi proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- 2 emplois d'Assistant(e) de direction ;
- 1 emploi de Conseiller(ère) en insertion professionnelle ;
- 1 emploi de Responsable adjoint(e) chargé(e) de la maintenance ;
- 2 emplois d'Electromécanicien(ne) ;
- 1 emploi de Responsable adjoint(e) chargé(e) de l'exploitation ;
- 1 emploi de Chef d'équipe du matin ;
- 1 emploi de Chef d'équipe de l'après-midi ;
- 1 emploi de Chef d'équipe de nuit ;
- 3 emplois d'Opérateur(rice) polyvalent(e) chargeuse (dont un à temps non complet) ;
- 2 emplois d'Opérateur(rice) polyvalent(e) CACES 3 expéditions ;
- 3 emplois d'Opérateur(rice) polyvalent(e) presse (dont deux à temps non complet) ;
- 2 emplois d'Agent d'entretien(emplois à temps non complet) ;
- 57 emplois de valoriste/agent de tri (sur le tableau des emplois non-permanents) dont 19 à temps complet et 38 à temps non complet.

Pour le service central du transport, il est proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- 1 emploi de chauffeur pour le site de Rambouillet.

Pour le secteur Drouais, deux emplois d'agent de quai avaient été créés lors du comité syndical du 22 mai 2019, mais il s'avère que le besoin est de trois emplois. Il est ainsi proposé au comité syndical la création de :

- 1 emploi d'agent de quai pour le secteur Drouais.

Par ailleurs, chaque année, SITREVA fait appel à du personnel saisonnier pour pallier les congés des agents titulaires et la hausse d'activité saisonnière. Le tableau des emplois compte 23 emplois saisonniers. Avec la prochaine intégration de l'agglomération du Pays de Dreux, le besoin en personnel saisonnier sera plus important.

Il est ainsi proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- 13 emplois d'agent saisonnier.

Modification d'emplois :

Monsieur le Président détaille les emplois inscrits au tableau des emplois dont il convient de faire évoluer certaines caractéristiques :

- L'emploi de magasinier avait été identifié sur un temps non complet (1/2 emploi), avec la prochaine intégration de l'agglomération du Pays de Dreux, cet emploi se doit de passer à temps complet. Il est ainsi proposé au comité syndical de modifier le temps de l'emploi de magasinier en le passant à temps complet.
- L'emploi d'assistante de direction de la direction des déchèteries avait été créé sur un grade administratif, cet emploi qui sera prochainement vacant sera occupé par un personnel ayant un grade technique, à terme cet agent sera détaché sur la filière administrative. Il est ainsi proposé au comité syndical de modifier les grades auxquels cet emploi est ouvert.
- L'emploi de responsable de la gestion de flux avait été créé sur un temps complet ; lors du comité syndical du 22 mai 2019 un emploi d'agent chargé du contrôle des flux avait été créé afin d'alléger la charge administrative du responsable, afin que ce même responsable puisse également occuper l'emploi de responsable territorial d'exploitation et de valorisation du secteur Yvelines et Essonne. Il est ainsi proposé au comité syndical de modifier l'intitulé de l'emploi en le nommant responsable du contrôle des flux et de modifier le taux d'emploi.

Pour information : suppression d'emplois :

Monsieur le Président informe qu'en complément de ces créations et modifications d'emplois, plusieurs emplois pourront être supprimés du tableau des emplois. Cette suppression sera soumise à une prochaine délibération du comité syndical, après avis du comité technique.

- 1 emploi de responsable des déchèteries du secteur Nord ;
- 1 emploi de responsable des déchèteries du secteur Sud ;
- 1 emploi de responsable des déchèteries du Drouais ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de Beauce-la-Romaine ;
- 2 emplois d'agent de contrôle des pesées ;
- 1 emploi d'agent de caractérisation ;
- 1 emploi de responsable du transfert du secteur Nord ;
- 1 emploi de responsable du transfert du secteur Sud ;
- 1 emploi de responsable du transfert du secteur Nord.

Monsieur le Président précise que suite à ces différentes modifications, le tableau des emplois comptera 197 emplois permanents au lieu de 150 actuellement, et 95 emplois non permanents au lieu de 25 actuellement.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu la délibération du comité syndical n°2019-29 du 22 mai 2019 portant modification du tableau des emplois ;

Considérant que la prochaine intégration de l'Agglomération du Pays de Dreux nécessite au sein de SITREVA un renforcement des services supports ; qu'il est donc proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- 1 emploi d'agent d'accueil et d'information ;
- 2 emplois d'assistante de direction
- 1 emploi de conducteur d'opérations ;
- 1 emploi de mécanicien ;
- 1 emploi d'agent chargé du contrôle des risques environnementaux ;
- 1 emploi d'agent chargé des cartes d'accès en déchèterie ;

Considérant que l'activité de la direction des déchèteries sera organisée en quatre secteurs : Yvelines et Essonne, Beauce et Thymerais, Beauce et Dunois, Drouais ; qu'il est ainsi proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- 4 emplois de responsable territorial des déchèteries
- 2 emplois d'agent de déchèterie de la déchèterie d'Anet ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de la déchèterie de Bu ;
- 2 emplois d'agent de déchèterie de la déchèterie de Ivry-la-Bataille ;
- 2 emplois d'agent de déchèterie de la déchèterie de la Madeleine de Nonancourt ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de la déchèterie de Boulay-Thierry (à temps non complet) ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de la déchèterie de Brezolles ;
- 2 emplois d'agent de déchèterie de la déchèterie de Châteauneuf-en-Thymerais ;
- 9 emplois d'agent de déchèterie de la déchèterie de Dreux (six emplois à temps complet, et trois emplois à temps non complet)
- 2 emplois d'agent de déchèterie de la déchèterie de Saint-Lubin-des-Joncherets ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de la déchèterie de Saint-Rémy-sur-Avre (à temps non complet) ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de la déchèterie de Saulnières (à temps non complet).

Considérant qu'au sein de la direction de l'exploitation et de la valorisation, les services du Transfert et du Transport seront déconcentrés et organisés en 3 secteurs, chaque secteur étant administré par un Responsable territorial, lui-même exerçant sous l'autorité du Directeur ; que 3 emplois sont ainsi à créer :

- 1 emploi de Responsable territorial d'exploitation et de valorisation Secteur Yvelines et Essonne
- 1 emploi de Responsable territorial d'exploitation et de valorisation Secteur Beauce et Dunois
- 1 emploi de Responsable territorial d'exploitation et de valorisation Secteur Drouais.

Considérant que, par exception, compte-tenu de l'importance du secteur Yvelines et Essonne, le Responsable territorial y administrera uniquement le service du Transfert ; le service du Transport y sera placé sous l'autorité

directe du Responsable du service central du transport ; que ce dernier aura donc une double mission : administrer le service du Transport sur le secteur, mais également coordonner l'activité de transport entre les 3 secteurs.

Considérant que deux autres services de la direction de l'exploitation et de la valorisation restent centraux : le service du Contrôle des flux, qui centralise, contrôle et transfère aux autres directions de Sitreva (notamment financière) les données relatives aux déchets traités par Sitreva ; le service du Tri, récemment créé au sein des services de Sitreva pour intégrer la gestion en régie du centre de tri Natriel ;

Considérant que pour le service du tri, il est proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- 2 emplois d'Assistant(e) de direction ;
- 1 emploi de Conseiller(ère) en insertion professionnelle ;
- 1 emploi de Responsable adjoint(e) chargé(e) de la maintenance ;
- 2 emplois d'Electromécanicien(ne) ;
- 1 emploi de Responsable adjoint(e) chargé(e) de l'exploitation ;
- 1 emploi de Chef d'équipe du matin ;
- 1 emploi de Chef d'équipe de l'après-midi ;
- 1 emploi de Chef d'équipe de nuit ;
- 3 emplois d'Opérateur(rice) polyvalent(e) chargeuse (dont un à temps non complet) ;
- 2 emplois d'Opérateur(rice) polyvalent(e) CACES 3 expéditions ;
- 3 emplois d'Opérateur(rice) polyvalent(e) presse (dont deux à temps non complet) ;
- 2 emplois d'Agent d'entretien(emplois à temps non complet) ;
- 57 emplois de valoriste/agent de tri (sur le tableau des emplois non-permanents) dont 19 à temps complet et 38 à temps non complet.

Considérant que pour le service central du transport, il est proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- 1 emploi de chauffeur pour le site de Rambouillet.

Considérant que pour le secteur Drouais, deux emplois d'agent de quai avaient été créés par délibération n°2019-29 du 22 mai 2019 susvisée ; qu'il s'avère que le besoin est de trois emplois ; qu'il est ainsi proposé au comité syndical la création de :

- 1 emploi d'agent de quai pour le secteur Drouais.

Considérant que chaque année, Sitreva fait appel à du personnel saisonnier pour pallier les congés des agents titulaires et la hausse d'activité saisonnière. Le tableau des emplois compte 23 emplois saisonniers. Avec la prochaine intégration de l'agglomération du Pays de Dreux, le besoin en personnel saisonnier sera plus important. Il est donc proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- 13 emplois d'agent saisonnier.

Considérant que l'emploi de magasinier avait été identifié sur un temps non complet ; qu'avec la prochaine intégration de l'Agglomération du Pays de Dreux, cet emploi nécessite un temps complet ; qu'il est ainsi proposé au comité syndical de modifier le temps de l'emploi de magasinier en le passant à temps complet.

Considérant que l'emploi d'assistante de direction de la direction des déchèteries avait été créé sur un grade administratif ; que cet emploi qui sera prochainement vacant sera occupé par un personnel ayant un grade technique, à terme cet agent sera détaché sur la filière administrative ; qu'il est ainsi proposé au comité syndical de modifier les grades auxquels cet emploi est ouvert.

Considérant que l'emploi de responsable de la gestion de flux avait été créé sur un temps complet ; que lors du comité syndical du 22 mai 2019 un emploi d'agent chargé du contrôle des flux avait été créé afin d'alléger la charge administrative du responsable, afin que ce même responsable puisse également occuper l'emploi de responsable territorial d'exploitation et de valorisation du secteur Yvelines et Essonne ; qu'il est proposé au comité syndical de modifier l'intitulé de l'emploi en le nommant responsable du contrôle des flux et de modifier le taux d'emploi.

Considérant qu'en complément de ces créations et modifications d'emplois, plusieurs emplois pourront être supprimés du tableau des emplois et seront soumis prochainement à délibération du comité syndical, après avis du comité technique :

- 1 emploi de responsable des déchèteries du secteur Nord ;

- 1 emploi de responsable des déchèteries du secteur Sud ;
- 1 emploi de responsable des déchèteries du Drouais ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de Beauce-la-Romaine ;
- 2 emplois d'agent de contrôle des pesées ;
- 1 emploi d'agent de caractérisation ;
- 1 emploi de responsable du transfert du secteur Nord ;
- 1 emploi de responsable du transfert du secteur Sud ;
- 1 emploi de responsable du transfert du secteur Nord.

Considérant que suite à ces différentes modifications, le tableau des emplois comptera 197 emplois permanents au lieu de 150 actuellement, et 95 emplois non permanents au lieu de 25 actuellement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le tableau des emplois modifié est adopté tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

VALORISATION

2019-62

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT CAP 2022 AVEC CITEO

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2017-73 du 13 décembre 2017, le Comité syndical autorisait la signature du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 barème F » au titre de la filière emballages ménagers avec Citeo (SREP SA) pour la période 2018-2022. Par un arrêté du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le Cahier des charges d'agrément de la filière a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la Société agréée, en l'occurrence Citeo, pour le standard « flux développement », notamment en raison de l'extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages plastiques.

Monsieur le Président explique que toute modification du Cahier des charges devant faire l'objet d'un avenant au CAP, et un refus de signer l'avenant provoquant la résiliation de plein droit du contrat, il est demandé au comité syndical d'autoriser Monsieur le président à signer ledit avenant au CAP 2022, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques

Monsieur Jean-Yves DEBALLON s'interroge sur l'existence d'une filière de valorisation des nouveaux plastiques triés. Il remarque qu'il vaudrait peut-être mieux les emporter directement à l'incinération.

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que le 3 décembre 2019, il assistera à la réunion de l'ensemble des présidents de syndicat d'Ile-de-France qui comporte 22 syndicats dont le Syctom de Paris. Il ajoute qu'il a vu le Président du Syctom de Paris qui animera cette réunion et qui, lors de celle-ci, présentera les arguments contre la consigne des plastiques qu'il transmettra au ministère. Il ajoute qu'aujourd'hui en France sur 100% des plastiques au total, 24% sont valorisables dont presque plus de la moitié, c'est-à-dire de l'ordre de 18% du gisement total, sont des bouteilles plastique, le seul produit vraiment valorisable aujourd'hui. Il s'interroge sur la pertinence d'un projet qui consisterait à dessaisir les collectivités de ce flux pourtant générateur de recettes et les laisser ensuite gérer les difficultés de mise en place de la consigne. Il prend pour exemple la chaîne de magasins Carrefour qui a indiqué qu'une fois qu'elle aurait récupéré les bouteilles plastiques par le biais de la consigne, elle confierait le traitement de ce produit aux collectivités, mais en ayant au passage prélevé la taxe auprès du consommateur. A 15 cents la bouteille, il n'est pas exclu qu'une sorte de trafic des bouteilles plastique soit organisé par ceux qui ont besoin d'argent : pillage des poubelles, augmentation des dépôts sauvages.. pour un résultat qui laisse à la charge des collectivités des plastiques non valorisables.

Monsieur le Président rappelle que SITREVA comme tous les établissements exploitant un centre de tri doit en plus prévoir d'adapter celui-ci à l'extension des consignes de tri, c'est-à-dire à réinvestir, car Natriel ne sera pas suffisamment dimensionné, de l'ordre de 15 à 20 millions d'euros. Il regrette ainsi qu'un nouvel effort d'investissement soit demandé sur un centre de tri alors même, d'une part, que celui-ci n'aura plus à trier que des

matériaux non valorisables et donc non générateurs de recettes et que, d'autre part, compte-tenu du rythme des évolutions réglementaires imposées aux collectivités, les travaux précédents d'adaptation de l'équipement ne sont pas encore amortis.

Monsieur le Président ajoute qu'il faut s'interroger sur la pertinence du tri de certains matériaux et étudier les pistes de recherche de modes de traitement sans tri préalable. Ainsi la demande va être faite au niveau de l'ensemble des syndicats d'Ile de France que CITEO finance le tri certes, mais surtout la recherche sur la manière de valoriser les nouveaux plastiques. Il ajoute qu'un travail va être fait pour précisément réfléchir sur l'opportunité de la modernisation du centre de tri et ses limites.

Monsieur Daniel MORIN précise qu'une réunion relative à l'étude territoriale qui doit définir le périmètre et les modalités d'adaptation du centre de tri à l'extension des consignes de tri, doit avoir lieu prochainement. Monsieur le Président précise qu'il ne faut pas se précipiter et utiliser l'année 2020 pour développer la réflexion sur ce point car il est très important.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu la délibération du comité syndical n°2017-73 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 barème F » au titre de la filière emballages ménagers avec Citeo (SREP SA) ;

Considérant que par délibération n°2017-73 du 13 décembre 2017 susvisée, le Comité syndical autorisait la signature du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 barème F » au titre de la filière emballages ménagers avec Citeo (SREP SA) pour la période 2018-2022 ;

Considérant que par un arrêté du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le Cahier des charges d'agrément de la filière a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la Société agréée, en l'occurrence Citeo, pour le standard « flux développement », notamment en raison de l'extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages plastiques ;

Considérant que toute modification du Cahier des charges doit faire l'objet d'un avenant au CAP et qu'un refus de signer l'avenant provoque la résiliation de plein droit du contrat ;

Considérant que l'avenant prendrait effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le président est autorisé à signer l'avenant n°1 au CAP 2022 barème F avec la société Citeo, ainsi que tout document concernant cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical des dates retenues pour les prochaines réunions de SITREVA qui auront lieu les :

- Commission d'appel d'offres le 10 décembre 2019 à 17h00
- Commission des Finances le 10 décembre à 18h00
- Comité Syndical le 18 décembre 2019 à 19h30

Monsieur le Président insiste sur le fait qu'il faut absolument que le quorum soit atteint à ces réunions décisives pour commencer correctement l'année 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H35

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

La Secrétaire de séance,

Le Président de SITREVA,

Mme Sylvie CHEVALLIER

Benoît PETITPREZ